

# Suisse Conditions Générales

RÜESCH INTERNATIONAL, LLC

Date d'émission : 21 juillet 2020

1. Définitions.....	3
2. Intention des Parties.....	6
3. Relations d'Affaires avec Rüesch.....	6
4. Contrat de Licence et Conditions d'Utilisation .....	6
5. GlobalPay Security .....	7
6. Instructions Limitées .....	7
7. Contrats à Terme de Devises et Opérations de Paiements Futurs et Contrat à Terme Non Livrable ..	8
8. Contrats d'Options .....	10
9. Déclarations, Engagements, Notifications et Confirmations .....	12
10. Solde de Retenue à Court Terme .....	14
11. Conditions de Règlement .....	14
12. Droits sur les Données; Confidentialité .....	15
13. Indemnisation; Limitation de Responsabilité; Exclusion de Garanties .....	16
14. Conformité Légale .....	17
15. Autres Règles Générales.....	17
Annexe A .....	19
Annexe B.....	20
1. Champ d'application de la présente annexe .....	20
2. Classification selon la LIMF .....	20
3. Rapprochement de portefeuilles .....	20
4. Convention concernant le règlement des différends .....	21
5. Echange de confirmations de transaction .....	21
6. Divers .....	21
7. Droit applicable et for .....	21
8. Définitions.....	21
Annexe à l'Annexe B .....	24

## 1. Définitions

**Acheteur:** La partie désignée en tant que telle dans une Confirmation d'Option relative à un Contrat d'Option.

**Administrateur:** La personne désignée par le Client pouvant accéder à et gérer la sécurité de l'utilisation du GlobalPay, tout comme attribuer et résilier les droits de l'utilisateur et conserver le ou les codes d'accès du Client.

**Ajustement au Marché:** La réévaluation journalière d'un Contrat d'Option afin de refléter sa valeur vénale actuelle, au lieu de sa valeur contractuelle initiale.

**Avance:** Un montant payé par le Client à Rüesch en tant qu'avance en relation avec un Contrat à Terme.

**Avis d'Exercice:** Un avis donné par le Client portant sur son intention d'exercer un Contrat d'Option conformément aux présentes Conditions Générales.

**Cas d'Insolvabilité:** Le Client devient insolvable ou un récepteur ou administrateur est nommé pour certains ou tous les actifs du Client, ou le Client commence une procédure de liquidation (ou tout autre événement similaire).

**CFTC:** La Commodity Futures Trading Commission (Commission du commerce à terme de marchandises) des États-Unis.

**Client:** Vous, la personne ou l'entité qui passe ce Contrat avec Rüesch.

**Commodity Pool (pool de marchandises):** Un «commodity pool» au sens de la Section 1a(10) du Commodity Exchange Act des États-Unis et de la Réglementation de la CFTC.

**Confirmation d'Option:** Un document envoyé par Rüesch au Client confirmant les détails d'un Contrat d'Option conclu entre le Client et Rüesch.

**Confirmation de Transaction:** Une Notification détaillant la (les) transaction(s) (autre que les Contrats d'Option) que le Client a demandé à Rüesch d'exécuter dès réception par Rüesch du paiement du Client.

**Contrat à Terme:** Une convention irrévocable par laquelle un Client s'engage à acquérir auprès de Rüesch une quantité donnée de fonds dans une devise et de vendre à Rüesch une quantité donnée de fonds dans une autre devise, à une date ultérieure spécifiée.

“**Contrat à Terme Non Livrable**” ou “non-deliverable forward (NDF)” en anglais, est un produit de change réglé en espèces entre Vous et Rüesch, dans lequel Vous acceptez d'acheter à Rüesch (ou de Nous vendre) un montant spécifique exprimé dans une devise et de payer (ou de recevoir) à une date future convenue, le montant correspondant des sommes dans une devise différente à un taux de change déterminé.

**Contrat d'Option:** La signification donnée à l'article 8(A) des présentes Conditions Générales; et, afin d'éviter toute ambiguïté, ce terme est inclus dans la définition de "Swap" ci-dessous.

**Date d'Exercice:** La date à laquelle un Contrat d'Option est exercé.

**Date d'Expiration:** La date à laquelle un Contrat d'Option peut être exercé.

**Date de Fixing :** désigne la date à laquelle le Taux de Fixing (taux de référence) est déterminé et le Montant de Règlement en Espèce est calculé.

**Date de Libération:** La date à laquelle une Opération de Paiements Futurs vient à échéance pour être libérée et réglée. La Date de Libération ne doit pas être ultérieure à la Date maximale de Libération, telle que définie dans les conditions de compte du Client, à moins que Rüesch, à sa seule discrétion, ne modifie la Date de Libération. La Date de Libération doit correspondre à un jour ouvrable dans toutes les juridictions impliquées dans l'Opération de Paiements Futurs, en particulier dans les deux pays des monnaies impliquées dans l'opération.

**Date de Livraison:** En relation avec une Opération de Paiements Futurs ou un Contrat à Terme, la date à laquelle les Fonds Contractuels (sous réserve que Rüesch ait reçu le Règlement intégral du Client) sont rendus disponibles sous la forme d'un Solde de Retenue à Court Terme, dans l'attente de l'Instruction du Client concernant leur distribution. La Date de Livraison doit être un jour ouvrable dans toutes les juridictions concernées par un Contrat à Terme, y compris les deux pays dont les devises sont impliquées dans la transaction.

**Date de Paiement de la Prime:** La date à laquelle la Prime doit être payée en relation avec un Contrat d'Option, conformément à l'article 8(B) des présentes Conditions Générales.

**Date de Règlement de l'Option:** Dans le cadre d'un Contrat d'Option, la date de règlement des droits et obligations de paiement selon le Contrat d'Option faisant suite à l'exercice du Contrat d'Option conformément à l'article 8(D) ou 8(E) des présentes Conditions Générales, comme indiqué au Client dans la Confirmation d'Option y relative. La Date de Règlement de l'Option d'une Option Européenne est typiquement le deuxième jour ouvrable suivant la Date d'Expiration.

**Date de Transaction de l'Option:** La date à laquelle un Contrat d'Option est conclu entre le Client et Rüesch.

**Date du Contrat:** Date à laquelle le Client donne Instruction à Rüesch de conclure une Opération de Paiements Futurs ou un Contrat à Terme.

**Devise de Règlement :** La devise désignée comme devise de règlement. Il s'agit de la devise dans laquelle le Montant du Règlement en Espèce doit être versé.

**Durable et Marchand:** Concernant les taux en vigueur sur les marchés des changes, taux auquel une Instruction Limitée doit être exécutée. Ce taux doit être négocié sur le marché, avec un volume suffisant pour maintenir ce niveau de taux durant un délai raisonnable en termes marchands.

**Entité financière:** Une «financial entity» au sens de la Section 2(h)(7)(C) du Commodity Exchange Act des États-Unis et de la Réglementation de la CFTC.

**Entité spéciale:** Une "special entity" au sens du Commodity Exchange Act des États-Unis et de la Réglementation de la CFTC.

**Entités Comptables WUBS:** La signification donnée à l'article 9(D) des présentes Conditions Générales.

**Événement du cycle de vie:** Un «life cycle event» au sens de la Section 45.1 de la Réglementation de la CFTC.

**Fenêtre de Livraison:** En relation avec un Contrat à Terme, la période durant laquelle le Client a la possibilité de prendre livraison des Fonds Contractuels. Le Règlement intégral doit être effectué auprès de Rüesch avant ou lors de la clôture de la Fenêtre de Livraison.

**Fonds Contractuels:** En relation avec une Opération de Paiements Futurs ou un Contrat à Terme, le type de devise et le montant que le Client accepte d'acheter/vendre.

**Fonds d'Investissement:** un véhicule de placement sous forme de commodity pool (pool de marchandises), investment trust, syndicat ou autre forme d'entreprise actif dans les activités d'investissements à des fins spéculatives.

**GlobalPay:** Le système en ligne exclusif de Rüesch permettant d'effectuer des paiements internationaux.

**Heure d'Expiration:** L'heure au plus tard à laquelle Rüesch permet qu'un Contrat d'Option soit exercé, soit 10h00 (heure locale au bureau de Rüesch), à moins qu'une autre heure soit définie dans la Confirmation d'Option applicable.

**Hors de la Monnaie (out of the money):** La valeur du taux du Contrat d'Option conclu initialement est négative par rapport à la valeur d'Ajustement au Marché actuelle.

**Informations Confidentielles du Client:** La signification donnée à l'article 12(C) des présentes Conditions Générales.

**Instruction:** Une demande de Services soumise par le Client à Rüesch, y compris toute demande de Services effectuée par courrier, courrier électronique, télécopie, téléphone, GlobalPay ou autre moyen.

**Instruction Limitée:** L'Instruction du Client, effectuée par courrier, courrier électronique, télécopie ou téléphone, pour acheter/vendre pour le compte du Client des Fonds Contractuels au Taux Cible durant la Période d'Effet de l'Instruction Limitée, sans autorisation orale préalable. L'Instruction Limitée doit également indiquer la devise, le montant, et les Instructions de Livraison (s'il y a lieu).

**LEI:** Le numéro d'identification des entités juridiques («legal entity identifier»).

**Lettre de Crédit:** La signification donnée à l'article 8(I) des présentes Conditions Générales.

**LIMF:** La loi sur l'infrastructure de marchés financiers du 19 juin 2015, telle que modifiée.

**Marge:** La signification donnée à l'article 8(I) des présentes Conditions Générales.

**Marge versée:** la signification donnée à l'article 8(I) des présentes Conditions Générales.

**Méthodes d'Accès Client:** La signification donnée à l'article 5(A) des présentes Conditions Générales.

**Montant de Devise Acheteur:** Le montant de la devise de l'option qui doit être acheté à l'exercice d'un Contrat d'Option tel que défini dans la Confirmation d'Option y relative.

**Montant de Devise Vendeur:** Le montant de la devise de l'option qui doit être vendu à l'exercice d'un Contrat d'Option tel que défini dans la Confirmation d'Option y relative.

**Montant du Règlement en Espèce :** Le montant payable par Vous à Rüesch à la Date de Valeur.

**MSP:** Un «major swap participant» (grand opérateur de swap) au sens de la Section 1a(33) du Commodity Exchange Act des États-Unis et de la Réglementation de la CFTC.

**Notification:** Toute communication autre qu'une Instruction envoyée par courrier, courrier électronique, télécopie, téléphone, GlobalPay ou autre moyen.

**Opérateur de Swaps:** Un «swap dealer» (opérateur sur contrats d'échange) au sens de la Section 1a(49) du Commodity Exchange Act des États-Unis et de la Réglementation de la CFTC.

**Opération de Paiements Futurs:** Une convention juridiquement contraignante entre un Client et Rüesch par laquelle (i) le Client s'engage à acquérir une quantité donnée de fonds dans une devise et de régler une quantité donnée de fonds dans une autre devise, à un taux de change fixe (le "**Taux Contractuel**"). Le Client s'engage à effectuer son Règlement à une date future convenue qui n'est pas ultérieure à la Date de Libération maximale définie dans les conditions de compte du Client; et (ii) Rüesch s'engage à transférer les fonds achetés à un bénéficiaire désigné ou au Client contre paiement des frais convenus le cas échéant pour ces services.

**Option d'Achat:** Une transaction donnant à l'Acheteur le droit d'acheter au Vendeur le Montant de Devise de l'Option d'Achat au Taux d'Exercice.

**Option de Vente:** Une transaction donnant à l'Acheteur le droit de vendre au Vendeur le Montant de Devise de l'Option de Vente au Taux d'Exercice.

**Option Européenne:** Un Contrat d'Option qui ne peut qu'être exercé à la Date d'Expiration. Rüesch propose uniquement des Options Européennes.

**Participant Contractuel Eligible:** un «eligible contract participant» (participant contractuel éligible) au sens du Commodity Exchange Act des États-Unis et de la Réglementation de la CFTC qui satisfait un des critères de l'Annexe A des présentes Conditions Générales.

**Parties:** Le Client et Rüesch.

**Période d'Effet de l'Instruction Limitée:** Une période ne devant dépasser deux (2) semaines, pendant laquelle Rüesch est instruite par le Client d'acheter ou de vendre des Fonds Contractuels au Taux Cible.

**Prime:** Le montant qui est payé par le Client à Rüesch à la Date de Paiement de la Prime pour un Contrat d'Option.

**Référentiel de données sur les Swaps:** Un «swap data repository» au sens de la Section 1a(48) du Commodity Exchange Act, enregistré ou provisoirement enregistré en tant que tel auprès de la CFTC.

**Règlement:** Le montant total que le Client s'engage à payer à Rüesch pour les Services, y compris le coût d'acquisition des devises et tous frais et charges.

**Réglementation de la CFTC:** Ensemble des règles adoptées par la CFTC.

**Rüesch:** Rüesch International, LLC.

**Services:** Au singulier ou au pluriel, désigne l'achat ou la vente de devises étrangères, le paiement par transfert ou chèque, la conclusion de Contrats à Terme, la conclusion d'Opérations de Paiements Futurs, la conclusion de Contrats d'Option ou autres solutions de paiement international fournies par Rüesch conformément aux Instructions du Client.

**Services de Paiements Futurs:** Prestation par Rüesch d'Opérations de Paiements Futurs. **Société écran:** la signification donnée dans l'Annexe A des présentes Conditions Générales.

**Solde de Retenue à Court Terme:** Fonds du Client détenus pour un maximum de soixante (60) jours, pour la commodité du Client, jusqu'à réception des informations requises du Client pour l'exécution de la transaction.

**Swap:** Un «swap» (échange) au sens de la Section 1a(47) du Commodity Exchange Act des États-Unis et de la Réglementation de la CFTC. Aux seules fins des présentes Conditions Générales, le terme «swap» inclut également les «contrats de change à terme» et les «swaps de change» qui peuvent être exclus de la définition de «swap» par le Secrétaire du Trésor en vertu de l'autorité conférée par la Section 1a(47) (E) du Commodity Exchange Act, aux seules fins de la Réglementation de la CFTC pour ce qui concerne la déclaration des swaps. Afin d'éviter toute ambiguïté et aux seules fins des présentes Conditions Générales, le terme «**Swap**» inclut les Contrats à Terme, NDF, les Opérations de Paiements Futurs et les Contrats d'Option.

**Swap international:** Un Swap pour lequel la législation des États-Unis et celle d'une autre juridiction imposent qu'il soit déclaré à la fois à un référentiel de données sur les Swaps réglementé par la CFTC et à un référentiel central distinct enregistré auprès de l'autre juridiction.

**Taux Cible:** Taux auquel le Client a donné Instruction à Rüesch d'acheter ou de vendre des Fonds Contractuels, si et quand le taux stipulé est Durable et Marchand.

**Taux Contractuel :** Le taux de change convenu qui sera utilisé pour calculer le Montant du Règlement en Espèce.

**Taux d'Exercice:** La signification donnée à l'article 8(C) des présentes Conditions Générales.

**Taux de Fixing :** désigne le taux affiché sur une source de taux de marché indépendante à l'heure convenue à la Date de Fixing. Le Taux de Fixing est utilisé pour calculer le Montant de Règlement en Espèce.

**Contractuel:** La signification donnée dans la définition Opération de Paiements Futurs.

**Autorisés:** La signification donnée à l'article 5(B) des présentes Conditions Générales.

**Vendeur:** La partie désignée en tant que telle dans une Confirmation d'Option relative à un Contrat d'Option.

## 2. Intention des Parties

**Intention:** Les Conditions Générales présentes régissent la relation contractuelle entre les Parties et spécifient les Services que Rüesch fournira au Client et que celui-ci recevra de Rüesch.

## 3. Relations d'Affaires avec Rüesch

- A. Confiance accordée aux Instructions.** Par la présente, le Client autorise Rüesch à accepter, exécuter et invoquer toute Instruction que Rüesch pourra de manière raisonnable estimer avoir été donnée par le Client.
- B. Exactitude des Instructions.** Avant de transmettre une Instruction à Rüesch, il revient au Client de veiller à ce que toute l'information contenue dans l'Instruction soit complète, exacte et lisible (dans le cas d'une Instruction donnée par écrit). Le Client informera Rüesch immédiatement de toute erreur par écrit dont il viendrait à avoir connaissance au sujet d'une Instruction.
- C. Instructions inexactes.** Si le Client ne fournit pas une Instruction ponctuelle, complète, exacte et lisible, Rüesch conservera les Fonds Contractuels sous la forme d'un Solde de Retenue à Court Terme, dans le but d'exécuter la ou les transaction(s) voulue(s) par le Client, en attendant d'avoir reçu du Client l'information nécessaire à l'exécution de la/des transaction(s), sous réserve que le Client honore par ailleurs ses engagements en vertu des présentes. Rüesch ne saurait être aucunement tenu responsable des pertes ou dommages subis par le Client par suite d'un tel retard.
- D. Frais.** Le Client comprend que Rüesch facture certains frais pour ses Services. Il s'engage à les payer dès leur échéance. Ces frais sont précisés dans une grille tarifaire qui sera fournie au Client périodiquement, et sur toute demande. Rüesch pourra modifier le montant des frais dus pour ses Services à sa seule discrétion et en tout temps, après en avoir avisé le Client par écrit. Le Client sera présumé avoir accepté ces modifications, à moins qu'il n'ait objecté par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis.

## 4. Contrat de Licence et Conditions d'Utilisation

- A. Engagements mutuels.** En accédant aux Services au moyen de GlobalPay, le Client s'engage à respecter les Conditions Générales présentes. En contrepartie de cet engagement contractuel du Client, et sur demande d'accès de sa part à GlobalPay, Rüesch accorde au Client une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour l'utilisation de GlobalPay dans le seul but de faciliter l'utilisation des Services.
- B. Restrictions relatives à GlobalPay.** Le Client reconnaît que GlobalPay est la propriété exclusive de Rüesch et doit le demeurer. Le Client s'engage donc à ne pas distribuer ou divulguer GlobalPay à un tiers quel qu'il soit, ni à en permettre l'utilisation à un tiers. Le Client s'engage à

ne pas décompiler, désassembler, rétroconcevoir ou tenter de copier ou de discerner le code source ou le fonctionnement interne de GlobalPay, directement ou indirectement.

- C. **Sécurité de GlobalPay.** Le Client comprend l'importance de la sécurité. Il s'engage à utiliser GlobalPay uniquement dans le cadre normal de ses affaires, et à en restreindre l'accès.
- D. **Résiliation de GlobalPay.** Le Client admet que Rüesch pourra résilier à tout instant, et pour tout motif, la licence qui lui est accordée pour l'accès et l'utilisation de GlobalPay. Rüesch fera une telle Notification par écrit.

## 5. GlobalPay Security

- A. **Méthodes d'Accès Client.** Si le Client demande accès à GlobalPay, le Client choisit une des méthodes d'authentification actuellement offertes par Rüesch et Rüesch mettra cette méthode d'authentification à la disposition du Client. La sécurité de l'accès et des transactions du Client dans GlobalPay est placée sous la seule responsabilité du Client et devra être gérée par lui-même. Il incombe au Client de nommer un Administrateur et de fournir à Rüesch le nom de cette personne. L'Administrateur est chargé de maintenir la sécurité de l'accès du Client à GlobalPay, y compris, à titre non limitatif, la confidentialité des mots de passe du Client et l'attribution des noms d'utilisateurs («**Méthodes d'Accès Client**»).
- B. **Utilisateurs Autorisés.** Le Client est tenu de fournir à Rüesch une liste identifiant chacune des personnes autorisées à accéder à GlobalPay en son nom («Utilisateurs Autorisés»). Dans un premier temps, Rüesch attribuera un nom d'utilisateur et un mot de passe initial à l'Administrateur et à chacun des Utilisateurs Autorisés. L'Administrateur du Client sera libre de changer les mots de passe, d'ajouter et d'enlever des Utilisateurs Autorisés et/ou d'habiliter des Utilisateurs Autorisés à initier des paiements électroniques.
- C. **Manquement aux Règles de Sécurité.** Le Client est tenu d'avertir immédiatement Rüesch de tout soupçon de violation des Méthodes d'Accès Client. Nonobstant cette Notification, le Client déclare assumer la responsabilité de tout acte ou omission de la part de toute personne utilisant ce Service par le biais des Méthodes d'Accès Client, et le Client sera engagé aux conditions de toute transaction en ligne exécutée ou ordre placé par l'intermédiaire de GlobalPay en utilisant les Méthodes d'Accès Client. Toute transmission de données générée par l'utilisation des Méthodes d'Accès Client est réputée avoir été autorisée par le Client et effectuée par un Utilisateur Autorisé, que Rüesch accuse réception ou non de ladite transmission de données.
- D. **Sécurité des Méthodes d'Accès Client.** Le Client est, à tout instant, seul responsable de la sécurité des Méthodes d'Accès Client et admet être lié par toute utilisation des dites Méthodes aux fins de fournir une Instruction à Rüesch.
- E. **Accès autorisé.** Le Client comprend que l'accès aux zones sécurisées de GlobalPay est limité aux Utilisateurs Autorisés. Toute tentative non autorisée d'accéder à ces zones est passible de poursuites.

## 6. Instructions Limitées

- A. **Instructions Limitées.** Si le Client donne une Instruction Limitée à Rüesch, il l'autorise à accepter et à agir conformément à celle-ci pour acheter ou vendre des Fonds Contractuels à un Taux Cible spécifié. Chaque Instruction Limitée ne prend effet qu'après que Rüesch l'a reçue, acceptée et a eu la possibilité de l'exécuter dans des conditions commercialement raisonnables.
- B. **Conditions des Instructions Limitées.** Si les conditions stipulées dans une Instruction Limitée sont remplies, Rüesch envoie au Client une Confirmation de Transaction. Si ces conditions ne sont pas remplies avant la fin de sa Période d'Effet, l'Instruction Limitée arrive à expiration. Le Client s'engage à examiner avec diligence chaque Confirmation de Transaction pour en vérifier l'exactitude, et à notifier Rüesch immédiatement en cas d'erreur ou d'écart.

- C. Annulation des Instructions Limitées.** Pour pouvoir annuler une Instruction Limitée, Rüesch doit avoir reçu du Client une Instruction écrite lui en donnant l'ordre. Faute d'avoir reçu une telle Instruction, Rüesch agira conformément à l'Instruction Limitée et le Client sera responsable de tous les coûts et frais de la transaction.
- D. Taux Cible.** Si le Taux Cible n'est pas Durable et Marchand au cours de la Période d'Effet de l'Instruction Limitée, cette dernière viendra automatiquement à expiration à la fin de ladite Période. Les Instructions Limitées sont acceptées entre 8h00 et 17h30 (heure locale du bureau de Rüesch). Sauf mention contraire dans l'Instruction même, les Instructions Limitées demeurent en vigueur jusqu'à 23h59 (heure locale du bureau de Rüesch) le dernier jour de la Période d'Effet de l'Instruction Limitée.

## 7. Contrats à Terme de Devises et Opérations de Paiements Futurs et Contrat à Terme Non Livrable

- A. Moment de la Transaction.** Rüesch accepte de procéder aux transactions de Contrats à Terme et Opérations de Paiements Futurs et contrat à terme non livrable pour le Client dès que commercialement praticable (pendant les heures ouvrables usuelles) après avoir reçu une Instruction. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, les Parties acceptent qu'une transaction doit être considérée comme étant contraignante et finale dès qu'un numéro de confirmation de transaction a été généré par Rüesch ou une de ses sociétés affiliées. Dès qu'un numéro de confirmation de transaction a été généré et l'Instruction a été traitée, Rüesch envoie au Client une Confirmation de Transaction. Le Client doit immédiatement notifier à Rüesch toute erreur ou omission dans la Confirmation de Transaction, de manière immédiate, et dans tous les cas dans les 24 heures suite à l'envoi par Rüesch de la Confirmation de Transaction. Si aucune Notification n'est faite par le Client dans les 24 heures comme indiqué ci-dessus, la transaction concernée sera réputée confirmée par le Client 24 heures suite à l'envoi par Rüesch de la Confirmation de Transaction au Client. Rüesch envoie des traites bancaires au Client ou initie le transfert électronique de fonds lors de la réception de fonds immédiatement disponibles du Client. Rüesch délivre les Fonds Contractuels conformément à l'Instruction du Client, pour autant que Rüesch ait reçu le Règlement intégral du Client.
- B. Contrat à Terme.** Le Client pourra autoriser Rüesch à passer un Contrat à Terme oralement, par l'intermédiaire de GlobalPay, ou en lui remettant une Instruction Limitée. Chaque Contrat à Terme est régi par les Conditions Générales présentes.
- C. Avance pour / Annulation d'un Contrat à Terme.** Dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant l'Instruction du Client demandant la conclusion d'un Contrat à Terme, et sauf accord contraire rédigé par écrit, Rüesch devra recevoir du Client une Avance d'un montant représentant dix pour cent (10%) de la valeur dudit Contrat à Terme. Rüesch ne reverse aucun intérêt sur les Avances. Rüesch peut en tout temps et à sa discrétion, requérir du Client qu'il fournisse une ou plusieurs Avances dans le but de maintenir la valeur relative des fonds devant être achetés auprès de Rüesch. Par la présente, le Client accepte de procéder à de telles Avances. Si une Avance exigée n'est pas reçue par Rüesch dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la Notification de cette exigence, Rüesch sera en droit d'annuler le Contrat à Terme sans que sa responsabilité à l'égard du Client ne soit aucunement engagée. En cas d'une telle annulation, le Client s'engage à payer à Rüesch, sur demande et dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, toutes pertes et tous frais encourus par Rüesch du fait de cette annulation. Lorsque le non-paiement du Client a pour résultat l'annulation d'un Contrat à Terme, le Client admet que la responsabilité de Rüesch à son égard se limite à lui restituer les fonds restant après déduction des pertes et frais encourus par Rüesch.
- D. Livraison des Fonds.** À la Date de Livraison, et sous réserve que Rüesch ait reçu le Règlement intégral des fonds devant être achetés auprès de Rüesch, Rüesch créditera ces fonds sur le Solde de Retenue à Court Terme disponible du Client. Le Client est libre d'effectuer des paiements par débit sur le Solde de Retenue à Court Terme, en fournissant des Instructions à Rüesch par écrit, ou par l'intermédiaire de GlobalPay.
- E. Date d'Échéance du Règlement.** La livraison des fonds achetés auprès de Rüesch ne peut avoir lieu tant que Rüesch n'a pas reçu le Règlement intégral du Client. Si aucune Fenêtre de Livraison



n'a été choisie, le Paiement du Client vient à échéance à la Date de Livraison. Si une Fenêtre de Livraison a été choisie, le Règlement intégral doit être reçu avant ou lors de la clôture de la Fenêtre de Livraison.

**F. Opérations de Paiements Futurs.** Le Client ne peut autoriser Rüesch à conclure des Opérations de Paiements Futurs qu'en donnant une Instruction. Rüesch peut, à sa seule discrétion, limiter la conclusion de Services de Paiements Futurs pour le Client à une valeur de transaction maximale déterminée à l'avance qui sera exprimée en Francs Suisses pour chaque Opération de Paiements Futurs. Rüesch informera le Client de toute limite s'appliquant avant de commencer à rendre des Services de Paiements Futurs au Client. Lorsque Rüesch aura reçu le Règlement pour une Opération de Paiements Futurs, Rüesch libérera le paiement conformément aux Instructions du Client. Rüesch peut, le cas échéant, facturer des frais pour le transfert des fonds au bénéficiaire désigné ou au Client, conformément à ce qui aura été notifié au Client au moment de la conclusion de l'Opération de Paiements Futurs. Le Client est tenu d'assurer que le montant du Règlement soit reçu dans la monnaie convenue.

**Date de Libération actualisée.** Si le Client entend changer la Date de Libération de l'Opération de Paiements Futurs ou d'une partie de cette opération avant la Date de Libération, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation expresse de Rüesch.

**G. Modification du Montant de l'Opération de Paiements Futurs.** Le Client peut modifier ses Instructions de Libération avant la Date de Libération en soumettant à Rüesch une Instruction de ne pas libérer le montant total des fonds à la Date de Libération. Si le Client donne instruction à Rüesch de ne pas libérer le montant total des fonds à la Date de Libération, le Client peut à son choix donner instruction à Rüesch de revendre immédiatement les fonds en excédent au taux actuel du marché ou alors de garder le solde excédentaire sous forme de Solde de Retenue à Court Terme conformément à l'article 10 des Conditions Générales. Le Client continue de répondre à Rüesch du montant total des fonds. Une fois que les fonds ont été placés sous forme de Solde de Retenue à Court Terme, si Rüesch ne reçoit pas à temps une Instruction concernant la disposition de tels fonds avant l'échéance de quatre-vingt-dix (90) jours, les fonds seront convertis dans la monnaie du domicile du Client au taux de change actuel et retournés au Client.

**H. Résiliation d'une Opération de Paiements Futurs.** Si le Client conteste l'existence ou la validité d'une Opération de Paiements Futurs, s'il est en défaut de Règlement ou s'il annonce ne pas vouloir exécuter une des obligations stipulées dans ces Conditions Générales, s'il est sujet à un Cas d'Insolvabilité, cesse ses activités commerciales ou menace de les cesser, vend tous ses actifs d'entreprise ou une partie substantielle de ces actifs, Rüesch est en droit de résilier et liquider sans avertissement préalable du Client les Opérations de Paiements Futurs en question ainsi que toutes autres Opérations de Paiements Futurs ouvertes entre Rüesch et le Client, sans encourir une quelconque responsabilité. En outre, Rüesch est en droit de prendre, en conformité avec ces Conditions Générales, toutes autres mesures estimées appropriées pour réduire les pertes potentielles pouvant résulter de la mauvaise exécution par le Client de ses obligations découlant des Opérations de Paiements Futurs. Dans le cas d'une telle résiliation, le Client s'engage à verser sur demande de Rüesch dans les cinq (5) jours ouvrables toutes les pertes et dépenses encourues par Rüesch suite à la résiliation et à la liquidation des Opérations de Paiements Futurs, y compris toutes les pertes subies par Rüesch suite à des fluctuations sur les marchés de devises étrangères qui diminuent la valeur des Opérations de Paiements Futurs entre la Date du Contrat et celle de la résiliation.

**I. Volatilité des Devises étrangères.** Le Client a conscience que les Opérations de Paiements Futurs et les Contrats à Terme convenus et conclus ne peuvent être annulés, hormis dans les conditions prévues aux articles 7(C) et 11 (A) et (B). Le Client confirme qu'il est conscient de la volatilité des marchés de devises étrangères. Le Client déclare explicitement accepter le risque que, si la valeur des fonds achetés dont le Règlement doit intervenir diminue (ou augmente) durant la période couverte par la Confirmation de Transaction, et se révèle déficitaire (ou excédentaire suivant le cas) à la Date de Livraison ou à la Date de Libération, la valeur des devises que le Client a convenu de vendre à Rüesch peut se révéler moindre qu'au cours alors en vigueur pour la devise achetée. Le Client a bien noté que les Opérations de Paiements Futurs conclues avec Rüesch et les Contrats à Terme achetés auprès de Rüesch ne sont pas des Contrats à Terme soumis à la Réglementation de la CFTC.

**J. Contrat à Terme Non Livrable (NDF) :** Le Client peut autoriser Rüesch à conclure un Contrat à Terme Non Livrable avec Vous en nous adressant une Demande à condition que, sauf si cela est expressément prévu par un Crédit OTM et/ou un Contrat à Terme Non Livrable que Nous Vous accordons, Nous recevions dès que possible, et au plus tard à la date convenue entre Vous et Ruesch, un Prépaiement égal à un pourcentage calculé sur l'évaluation de Votre solvabilité concernant la valeur nominale du Contrat à Terme Non Livrable. Vous êtes autorisé à renoncer à tout Crédit OTM et/ou tout Crédit Livrable qui a été mis à Votre disposition. Vous acceptez de réaliser le Contrat à Terme Non livrable conclu conformément à ses termes, y compris ceux concernant la Date de Valeur et le Montant du Règlement en Espèce.

**A la Date de Valeur:**

- (a) si le Taux Contractuel est plus favorable pour Vous que le Taux de Fixing (taux utilisé comme référence), Nous Vous verserons la différence en Devise de Règlement dans Votre Holding Balance ou à un Bénéficiaire conformément à Vos instructions
- (b) si le taux Contractuel Vous est moins favorable que le Taux de Fixing (taux utilisé comme référence), Vous Nous paierez la différence en Devise de Règlement, conformément à l'article 6 des Conditions Générales.

Si Vous et Rüesch en convenez expressément, Vous pouvez : a) avancer ; ou b) prolonger la Date de Valeur d'un Contrat à Terme Non Livrable existant ; dans cette hypothèse, Nous annulerons le Contrat à Terme Non Livrable existant et Vous conclurez avec Rüesh un nouveau Contrat à Terme Non Livrable avec un nouveau Taux Contractuel et une nouvelle Date de Valeur

## 8. Contrats d'Options

**A. Contrat d'Option.** Le Client peut proposer de conclure un contrat d'option sur devises en plaçant une Instruction auprès de Rüesch qui pourra être acceptée par Rüesch (l'offre et l'acceptation constituant le "Contrat d'Option"). Le Client peut être un Acheteur ou un Vendeur du Contrat d'Option, en fonction de s'il s'agit d'une Option de Vente ou d'une Option d'Achat. Un Contrat d'Option conclu par téléphone est confirmé par Rüesch au moyen de l'envoi d'une copie de la Confirmation d'Option au Client par email ou par fax, et le Client doit retourner à Rüesch par fax ou par email une copie scannée de la Confirmation d'Option dûment contresignée par le Client immédiatement après avoir reçu ladite Confirmation d'Option. Si la Confirmation d'Option n'est pas conforme à la compréhension des termes et conditions du Contrat d'Option par le Client, le Client doit notifier à Rüesch toute divergence par téléphone ou par écrit au plus vite, mais dans tous les cas pas plus tard que vingt-quatre (24) heures après avoir reçu la Confirmation d'Option. En cas d'incohérence entre la Confirmation d'Option et tout document ou communication préalable entre Rüesch et le Client, la Confirmation d'Option prévaut. Si le Client ne transmet pas à Rüesch la copie contresignée de la Confirmation d'Option, le Contrat d'Option sera considéré comme étant confirmé si le Client ne notifie pas à Rüesch toute divergence dans les vingt-quatre (24) heures après l'envoi de la Confirmation d'Option par Rüesch au Client. De toute manière, les terms selon Annex B, clause 5 prévalent dans la mesure que la LIMF est applicable.

**B. La Prime.** Le Client doit payer à Rüesch la Prime, lorsque la Prime fait partie du Contrat d'Option, pendant les heures ouvrables, conformément aux instructions données par Rüesch, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la Date de Transaction de l'Option en cas de Prime initiale (upfront premium), ou dans les vingt-quatre (24) heures suivant la Date d'Expiration en cas de Prime différée (deferred premium). La Prime n'est pas remboursable. Si le Client ne paie pas la Prime conformément aux présentes Conditions Générales, Rüesch, en plus de tout autre droit dont il dispose, n'est pas obligé d'accepter toute Instruction relative au Contrat d'Option concerné et peut résilier le Contrat d'Option et recouvrer tous frais et coûts liés au Contrat d'Option. Pour le surplus, si le Client ne paie pas la Prime conformément aux présentes Conditions Générales, le Client peut ne pas être habilité à exercer le Contrat d'Option concerné ou, le cas échéant, le Contrat d'Option ne sera pas réputé avoir été exercé, comme indiqué à l'article 8(D) des Conditions Générales.

- C. Taux d'Exercice.** Chaque Contrat d'Option doit définir le taux d'exercice (le "**Taux d'Exercice**") auquel la devise vendeur («put currency») et la devise acheteur («call currency») sont échangées à la Date d'Exercice.
- D. Exercice de l'Option (Client).** (a) Lorsque le Client a le droit d'exercer un Contrat d'Option à l'Heure d'Expiration le jour de la Date d'Expiration et s'il est du meilleur intérêt du Client (tel que déterminé par Rüesch à sa libre discrétion) d'exercer ledit Contrat d'Option, le Contrat d'Option, à moins que le Client instruisse Rüesch différemment par téléphone ou par email, est considéré comme étant exercé à l'Heure d'Expiration au jour de la Date d'Expiration, sans que le Client n'ait besoin de transmettre un Avis d'Exercice à Rüesch. (b) Lorsque le Client a le droit d'exercer un Contrat d'Option et que ledit Contrat d'Option n'est pas considéré comme étant exercé conformément au paragraphe (a) du présent article 8(D), le Client peut exercer ledit Contrat d'Option en transmettant un Avis d'Exercice à Rüesch le jour de la Date d'Expiration, au plus tard à l'Heure d'Expiration.
- E. Exercice de l'Option (Rüesch).** Lorsque Rüesch a le droit d'exercer un Contrat d'Option à l'Heure d'Expiration au jour de la Date d'Expiration, ledit Contrat d'Option est considéré comme étant exercé au jour de la Date d'Expiration à l'Heure d'Expiration sans que Rüesch n'ait besoin de transmettre une Notification d'Exercice au Client, à moins que Rüesch ne notifie le Client par écrit avant la Date d'Expiration qu'il ne souhaite pas exercer le Contrat d'Option concerné.
- F. Règlement.** Si (a) un Contrat d'Option est considéré comme étant exercé conformément à l'article 8(D) ou l'article 8(E) des présentes Conditions Générales, ou (b) le Client a transmis un Avis d'Exercice à Rüesch conformément à l'article 8(D) des présentes Conditions Générales, les Parties conviennent qu'à la Date de Règlement de l'Option (i) l'Acheteur paiera au Vendeur le Montant de Devises Vendeur dans la devise vendeur («put currency»), et (ii) le Vendeur paiera à l'Acheteur le Montant de Devise Acheteur dans la devise acheteur («call currency»).
- G. Clôture, Annulation (Revocation) ou Modification d'un Contrat d'Option.** Le Client peut demander à Rüesch de clore, révoquer ou modifier un Contrat d'Option. Rüesch peut, à sa seule et unique discrétion, convenir d'accepter la demande du Client si ce dernier s'est acquitté de toute Prime requise ou de tout autre montant dt1 et si un avis de clôture, d'annulation (révocation) ou de modification a été reçu par Rüesch avant l'Heure d'Expiration au jour de la Date d'Expiration. Rüesch calculera le Taux d'Exercice y relatif et la Prime et la différence nette (si existante) sera transférée au Client sur demande. Le Client prend note du fait qu'une modification d'un Contrat d'Option peut, en sus de la potentielle modification de la Date d'Expiration et de la Date d'Exercice, exiger que le Client conclue des Contrats d'Options, des Contrats à Terme ou des contrats au comptant («spot contracts») supplémentaires afin que Rüesch puisse accomplir la modification demandée.
- H. Caducité du Contrat d'Option.** Si un Contrat d'Option (i) n'est pas exercé selon l'article 8(D) ou l'article 8(E) des présentes Conditions Générales ou (ii) n'a pas été clos, révoqué ou modifié selon l'article 8(G) des présentes Conditions Générales, ledit Contrat d'Option devient caduc à l'Heure d'Expiration.
- I. Marges.** Sous réserve des dispositions de la Confirmation d'Option et des dispositions fondées sur un crédit octroyé au Client par le Département Crédit de Rüesch selon une lettre de crédit («**Lettre de Crédit**»), Rüesch peut, à sa libre discrétion, demander au Client de payer un montant défini par Rüesch librement (la "**Marge**") dans le cas où le Client est Hors de la Monnaie. Rüesch a le droit de déterminer la valeur d'Ajustement au Marché des fonds requis sur une base journalière. Le Client devra transférer toute Marge due dans les deux (2) jours à partir de la demande de Rüesch, sinon le Client sera en défaut. Tout transfert de Marge doit être effectué par un transfert de propriété des titres et doit être effectué sur un compte de Rüesch que Rüesch communique au Client. Toute Marge transférée du Client à Rüesch ("**Marge versée**") doit être gardée par Rüesch dans le seul but de compenser toute prétention devenue due et payable par le Client selon un Contrat d'Option avec la Marge versée. Rüesch doit retourner toute partie de la Marge versée qui n'est pas nécessaire pour couvrir la valeur d'Ajustement au Marché des Options, telle que définie par Rüesch sur une base journalière. Nonobstant tous autres accords contractuels, termes et conditions, déclarations ou garanties stipulant d'autres dispositions, Rüesch se réserve le droit de réévaluer et d'adapter la Lettre de Crédit dans la mesure du nécessaire.
- J. Défaut.** Si (i) le Client ne respecte pas le Contrat d'Option selon les termes agréés; (ii) le Client ne paie pas une Prime ou une Marge à Rüesch à temps, ou (iii) un Cas d'Insolvabilité survient, le Client accepte

que Rüesch n'a plus l'obligation de respecter le Contrat d'Option ou tout autre Contrat d'Option existant et, si applicable, tout Contrat à Terme avec le Client, ni de conclure d'autres contrats avec le Client, et Rüesch peut, à sa libre discrétion, (a) calculer la valeur du Contrat d'Option ou des Contrats d'Options et tout autre montant requis relatif à la résiliation du/des Contrat(s) d'Option et compenser les obligations du Client avec la Marge versée; (b) mettre à la charge du Client tous dommages, pertes, y compris pertes de profit, encourus par Rüesch, et tous autres frais, intérêts, coûts et dépenses supplémentaires supportés par Rüesch; (c) compenser les montants dus selon les paragraphes (a) et (b) aux fins d'obtenir un montant net à payer par une partie à l'autre; and/ou (d) terminer le Contrat d'Option et toute autre Contrat d'Option ou Contrat à Terme avec le Client. Par ailleurs, Rüesch peut retenir, calculer en net ou compenser tous montants qu'il doit au Client avec tous les montants dus ou qui pourraient être dus par le Client à Rüesch ou à ses entités affiliées, y compris toutes commissions, pertes ou indemnités.

**K. Contrat Indépendant.** Chaque Contrat d'Option est indépendant de toute autre relation d'affaires entre le Client et Rüesch.

## 9. Déclarations, Engagements, Notifications et Confirmations

**A. Déclarations et Garanties (Général).** Le Client déclare et certifie qu'il n'a pas la qualité d'Opérateur de Swaps, de MSP, d'Entité financière, de Commodity Pool, de Fonds d'Investissement ou d'Entité spéciale. Ces déclarations sont considérées comme étant renouvelées chaque fois que le Client conclut un Swap avec Rüesch. Le Client convient qu'il notifiera à Rüesch immédiatement tout changement aux déclarations précitées. Pour le surplus, le Client prend acte et comprend que Rüesch ne supporte aucune responsabilité vis-à-vis du Client pour toute obligation réglementaire incombant au Client dans quelque juridiction que ce soit en lien avec la conclusion d'un Swap avec Rüesch.

**B. Déclarations et Garanties (Contrats d'Option et Contrat à Terme Non Livrable).** Si le Client est partie à un Contrat d'Option et pour aussi longtemps que le Client est partie au Contrat d'Option et/ou un contrat à terme non livrable, le Client déclare et certifie que le Client de même que le garant si les obligations relatives au Contrat d'Option et/ou un contrat à terme non livrable sont garanties, est un Participant Contractuel Eligible remplissant au moins un des critères définis dans l'Annexe A au présente Conditions Générales et a mis ses initiales ou a coché la case dans l'Annexe A indiquant que le Client, et le garant si applicable, satisfait les conditions de l'une des catégories définies dans ladite annexe. Si le Client est partie à un Contrat d'Option et pour aussi longtemps que le Client est partie au Contrat d'Option, et/ou un contrat à terme non livrable le Client doit immédiatement informer Rüesch si le Client, ou son garant le cas échéant, n'est plus un Participant Contractuel Eligible; et le Client prend acte du fait que Rüesch traite le Client et son garant le cas échéant en tant que Participant Contractuel Eligible tant que Rüesch n'a pas reçu de notification indiquant le contraire. Dans le cas où le Client, ou son garant le cas échéant, n'est plus un Participant Contractuel Eligible, le Client ne pourra plus exécuter de Contrats d'Option et/ou un contrat à terme non livrable avec Rüesch. Le Client prend acte du fait et consent que la conclusion d'un Contrat avec Rüesch à un moment où le Client, ou son garant le cas échéant, ne qualifie pas de Participant Contractuel Eligible, constitue une violation des présentes Conditions Générales et que Rüesch peut, en sus des autres moyens et mesures à sa disposition conformément aux présentes ou à la législation en vigueur, terminer et liquider, sans aucune notification au Client, tout Contrat d'Option et/ou un contrat à terme non livrable conclu entre Rüesch et le Client sans aucune responsabilité et/ou prendre toute autres mesures que Rüesch estimera appropriées. Dans le cas d'une telle résiliation, le Client accepte de payer à Rüesch, sur demande, dans les cinq (5) jours, le montant de toutes pertes et tous frais subis par Rüesch en lien avec la résiliation et la liquidation des Contrats d'Option.

**C. Jugement indépendant.** En acceptant les présentes Conditions Générales, et chaque fois que le Client conclut un Swap avec Rüesch, le Client confirme et garantit que (i) il a correctement délégué la compétence de prise de décision de sorte qu'il est capable d'évaluer, et a évalué de manière indépendante, les risques relatifs à tout Swap et toute stratégie de négoce impliquant un Swap et tout aspect réglementaire et légal applicable; (ii) il exerce son jugement indépendant dans le cadre de l'évaluation de toutes recommandations données par Rüesch; (iii) il comprend et accepte que Rüesch agit en tant que contrepartie et non en tant que

fiduciaire, que toute recommandation donnée par Rüesch est uniquement liée à la conclusion d'un Swap par Rüesch en tant que contrepartie, et que Rüesch ne s'engage pas à évaluer l'adéquation d'une recommandation pour le compte du Client; (iv) il a respecté de bonne foi ses propres directives et procédures internes, lesquelles ont été raisonnablement établies afin d'assurer que les personnes responsables de l'évaluation des recommandations données par Rüesch et de la prise de décisions de négoce pour le compte du Client sont aptes à assumer de telles responsabilités; et (v) il a la capacité d'absorber toutes pertes relatives aux Swaps.

- D. Identifiant d'Entité juridique (LEI).** Le Client obtiendra et conservera, à ses propres frais, un LEI et communiquera ce LEI à Rüesch. Le Client accepte que son LEI soit communiqué par Rüesch, une filiale de Rüesch ou un prestataire de services tiers de Rüesch ou de l'une des filiales de Rüesch (les «Entités Comptables WUBS») à la CFTC ou à un Référentiel de données sur les Swaps. Le Client prend acte que les Entités comptables WUBS ne seront pas en mesure de garantir que la CFTC ou un Référentiel de données sur les Swaps quel qu'il soit traitera de manière confidentielle le LEI du Client et le Client s'engage par les présentes à couvrir et à dégager les Entités comptables WUBS de toute responsabilité en cas de divulgation du LEI du Client par la CFTC, par un Référentiel de données sur les Swaps quel qu'il soit ou par toute Partie agissant en leur nom.
- E. Reporting et Tenue de Registres.** Le Client accepte de transmettre à Rüesch les informations requises par Rüesch (dont la forme et le contenu doivent être jugés satisfaisants par Rüesch) à temps pour permettre à Rüesch de respecter la Réglementation de la CFTC. Les données transmises selon la Réglementation de la CFTC doivent être transmises dans le format et par le biais du système de communication requis par Rüesch à sa libre discrétion. Le Client accepte de transmettre ou de compléter toute la documentation et d'exécuter tout acte que Rüesch exige en lien avec le respect de la Réglementation de la CFTC par Rüesch. Chaque fois que le Client transmet des informations à Rüesch selon le présent article 9, le Client déclare à Rüesch que les informations ainsi transmises sont, au moment de leur transmission, vraies, correctes et exactes à tous niveaux. Le Client reconnaît que Rüesch n'a aucune obligation de vérifier les informations transmises par le Client selon le présent article 9 et que Rüesch peut inclure les informations dans des rapports remis à la CFTC ou au Référentiel de données sur les Swaps. Le Client prend acte que les transactions conclues conformément aux présentes Conditions Générales peuvent être considérées comme des Swaps au regard des règles comptables de la CFTC et qu'il peut lui être demandé de tenir (et dans le cadre de Contrats d'Option qu'il doit tenir) des registres exhaustifs, complets et systématiques, en conservant l'ensemble des données et communications relatives à chaque opération de Swap sous les formes et pendant les durées prévues par la Réglementation de la CFTC en vigueur. Le Client comprend qu'aucune Entité comptable WUBS ne sera tenue de garantir que le Client s'acquitte de ses obligations en matière de tenue des registres et conservation des données. Le Client comprend que s'il souhaite poser des questions concernant lesdites obligations, il est tenu de s'adresser à un conseiller juridique et ne peut s'en remettre aux conseils dispensés par Rüesch.
- F. Accès à un Référentiel de Données sur les Swaps.** Le Client prend acte du fait que le Client est habilité à obtenir un accès à un ou plusieurs Référentiels de données sur les swaps auxquels les transactions du Client pourront être déclarées par une Entité Comptable WUBS. Tous les frais et dépenses relatifs à de tels accès incombent au Client. Le Client prend acte du fait que la Réglementation de la CFTC exige que le Client déclare à Rüesch dans les meilleurs délais toute erreur ou omission qu'il découvre en lien avec toutes données relatives à un Swap déclarées à un Référentiel de données sur les Swaps. Le Client s'engage à respecter ces obligations et reconnaît que Rüesch ne supporte aucune responsabilité pour quelque erreur ou omission que ce soit relative aux données qu'il déclare à un Référentiel de données sur les Swaps.
- G. Responsabilité.** Rüesch n'est pas tenu de faire ou d'accomplir ou de faire accomplir quoi que ce soit qui (i) ne serait pas permis ou qui serait contraire ou inconsistant avec les procédures opérationnelles d'un prestataire de service tiers ou d'un Référentiel de données sur les Swaps (y compris toute décision d'un prestataire de service tiers ou d'un Référentiel de données sur les Swaps de ne pas permettre à Rüesch de transmettre les données conformément aux dispositions du présent article 9 ou (ii) serait contraire à la législation, réglementation ou toute règle ou que Rüesch est empêché de faire en raison de la législation, réglementation ou toute autre règle.

- H. Statut d'Entité financière.** Le Client sera tenu d'informer Rüesch s'il possède le statut d'Entité financière. Le Client prend acte que, à moins d'avoir informé Rüesch qu'il (le Client) possède le statut d'Entité financière, Rüesch sera en droit de le traiter comme s'il ne possédait pas ce statut. Si le Client est une Entité financière, le Client accepte que Rüesch soit la contrepartie déclarante aux fins des Sections 45.8 et 46.5 de la Réglementation de la CFTC.
- I. Swaps internationaux.** Le Client informera Rüesch si l'un des Swaps conclu conformément aux présentes Conditions Générales est un Swap international. Ces Notifications adressées par le Client comporteront l'identité du ou des référentiels centraux non états-uniens et non enregistrés auprès de la CFTC au(x)quel(s) le Swap international en question a été déclaré, ainsi que le ou les identifiants du Swap utilisé par le ou les référentiels centraux non états-uniens concernés pour identifier le Swap international.
- J. Événement du cycle de vie.** Le Client informera Rüesch de la survenance de tout Événement du cycle de vie relatif au Client dès que possible, mais dans tous les cas pas plus tard qu'à 10h00 (heure locale aux bureaux de Rüesch) le deuxième jour ouvrable («business day» tel que défini par la Réglementation de la CFTC 45.1) suite à ladite survenance, notamment toute novation ou cession autorisée relative aux obligations du Client dans le cadre de tout Swap conclu conformément aux présentes.
- K. Respect de la LIMF.** Le Client déclare et garantit que, dans la mesure où il est soumis aux obligations de réduction des risques selon la LIMF, il respectera en continu lesdites obligations conformément à la LIMF et, en particulier, les dispositions de l'Annexe B des présentes Conditions Générales.

## 10. Solde de Retenue à Court Terme

Le Client reconnaît et confirme que les Soldes de Retenue à Court Terme destinés à l'exécution de paiements par le Client peuvent être conservés pour un maximum de soixante (60) jours. Rüesch ne reverse aucun intérêt sur de tels Soldes de Retenue à Court Terme. Si Rüesch ne reçoit aucune Instruction concernant la disposition de tels fonds à la suite de l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le Client autorise Rüesch par la présente à convertir de tels fonds dans la devise du Règlement au taux de change en vigueur à ce moment-là et à les restituer au Client. Le Client s'engage à fournir à Rüesch à temps toutes les informations requises pour la restitution.

## 11. Conditions de Règlement

- A. Règlement intégral.** Sauf mention contraire aux présentes Conditions Générales, le Client s'engage à effectuer avec diligence auprès de Rüesch tous les paiements exigés, en fonds immédiatement disponibles. Rüesch fera parvenir une Notification au Client si celui-ci ne règle pas immédiatement l'intégralité de la transaction. Si le Client n'effectue pas son Règlement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant cette Notification, Rüesch pourra engager les poursuites nécessaires pour recouvrer le solde dû. Ces mesures seront prises à l'entière discrétion de Rüesch. En cas de défaut de paiement par le Client en relation avec le règlement d'Opérations de Paiements Futurs, de Contrats à Terme, Contrats d'Option et/ou les opérations au comptant, Rüesch peut, notamment, résilier en particulier les autres Opérations de Paiements Futurs, Contrats à Terme, Contrats d'Option et/ou opérations au comptant du Client avec effet immédiat. Le Client s'engage à indemniser Rüesch de tous les frais et dépenses encourus par Rüesch par suite du non-paiement du Client et des efforts pour recouvrer tout solde dû (y compris les frais et dépenses en relation avec l'annulation d'Opérations de Paiements Futurs, de Contrats à Terme, Contrats d'Option et des opérations au comptant). Le Client admet que Rüesch pourra recouvrer des intérêts sur tout montant arriéré, au plus élevé des deux taux suivants: le taux légal applicable aux retards de paiement, soit cinq pour cent (5%) par an, ou le taux LIBOR plus trois pour cent (3%).
- B. Règlement en cas de Défaut de Paiement.** En cas de non-paiement par le Client, celui-ci consent expressément par la présente à ce que Rüesch puisse, à l'expiration du délai énoncé à l'article 11(A) des présentes Conditions Générales, par compensation ou autre, exécuter les responsabilités du Client ainsi que les frais et dépenses supportés par Rüesch sur la base des Avances, Soldes de

Retenue à Court Terme, fonds du Client provenant de l'annulation d'Opérations de Paiements Futurs, de Contrats à Terme, Contrats d'Option et opérations au comptant, ou de toute autre obligation à l'égard du Client, sans autre Notification préalable au Client. Si ces fonds se révèlent insuffisants, le Client restera redevable à l'égard de Rüesch du règlement intégral et paiera sans délai sur demande le montant de toute réclamation, y compris les frais et dépenses, encourus par Rüesch.

- C. Paiement par Débit Direct.** Le Client, lorsqu'il a autorisé Rüesch à effectuer un débit direct sur son compte bancaire (par exemple LSV, BDD ou via SDD), admet que dans les cas d'Instructions de débit direct transmises par GlobalPay, l'usage du mot de passe tel que décrit à l'article 5 des présentes Conditions Générales est une procédure de sécurité raisonnable de protection contre les débits directs non autorisés, et qu'elle peut être utilisée en lieu et place d'un Code d'Identification Personnel (CIP). Le Client déclare être tenu par toute Instruction de débit direct, autorisée ou non, émise en son nom et exécutée par Rüesch, et s'engage à indemniser intégralement Rüesch de toute responsabilité et dépense encourue par Rüesch dans le cadre de l'exécution d'Instructions de débit direct que Rüesch pouvait supposer émises par un Utilisateur Autorisé. S'il décide de ne pas utiliser ou respecter les procédures de sécurité décrites ci-dessus, le Client demeurera responsable, dans les conditions indiquées ci-dessus, pour toute Instruction de débit direct émise en son nom, autorisée ou non, et exécutée par Rüesch. Le Client admet que Rüesch et l'institution dépositaire du Client sont autorisés à créditer le compte du Client s'il y a besoin, chaque fois que des ajustements au crédit deviendraient nécessaires. Le Client autorise Rüesch à contacter l'institution dépositaire afin d'obtenir toute information nécessaire.
- D. Changement des Instructions de Débit Direct, Utilisateur Autorisé.** La procédure de sécurité visée dans ce document s'applique également à toute modification ou annulation des Instructions de débit direct. Le Client s'engage à notifier Rüesch avec diligence, par écrit et signé par un organe autorisé du Client, de toute modification relative aux personnes autorisées. Cette Notification ne saurait engager Rüesch qu'après que Rüesch a raisonnablement eu l'opportunité d'agir à cet égard.
- E. Règlement refusé.** Rüesch sera en droit de facturer des frais d'administration pour un montant de CHF 50.00 par chèque ou débit direct refusé par la banque du Client. Le Client s'engage à régler ces frais.

## 12. Droits sur les Données; Confidentialité

- A. Limitation des Droits du Client sur GlobalPay.** Le Client admet que toutes les pages du site Web de Rüesch (y compris les marques de service, logos et marques de commerces), tous les Services, applications, procédés et systèmes sont la propriété de Rüesch et se trouvent protégés par la loi sur le droit d'auteur ou d'autres lois sur la propriété intellectuelle. Sauf dans les conditions prévues au présent article 12, le Client n'est pas autorisé à: (i) reproduire quelque partie du site Web que ce soit, sous quelque forme que ce soit, (ii) créer une œuvre dérivée basée sur ledit site, ou (iii) incorporer le site dans d'autres sites Web, des systèmes électroniques de recherche automatique, des publications ou autre. Toutefois, sous réserve qu'il s'engage à respecter les modalités d'utilisation figurant sur le site Web, le Client est autorisé à consulter, utiliser et télécharger un exemplaire unique de toute page du site (à l'exclusion de toute application, tout procédé ou système), afin de pouvoir tenir sa comptabilité et enregistrer les transactions.
- B. Propriété intellectuelle de Rüesch.** Le Client reconnaît que les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle afférents à tout contenu remis par Rüesch dans le cadre de l'exécution de tout Service rendu au Client (y compris, à titre non limitatif, tout rapport, toute compilation ou base de données, sur quelque support que ce soit) sont la propriété de Rüesch. Le Client est autorisé à utiliser ces rapports, compilations ou bases de données dans la conduite de ses affaires, sans pouvoir divulguer, ni diffuser, ni vendre, ni mettre tout ou partie de ces contenus à la disposition d'un tiers quel qu'il soit, sauf accord écrit exprès de Rüesch.
- C. Informations nécessaires aux Services.** Le Client reconnaît la nécessité de fournir à Rüesch certaines informations, telles que son numéro d'identification client, des informations bancaires,

les devises des transactions, les montants, etc. (les «**Informations Confidentielles du Client**») pour que Rüesch puisse rendre les Services prévus par ces Conditions Générales.

- D. Confidentialité des Informations du Client.** Rüesch s'engage à ne pas divulguer, ni vendre ni transférer les Informations Confidentielles du Client à un tiers quel qu'il soit, à l'exception de ses sous-traitants, partenaires commerciaux et entités et institutions financières affiliées, sauf autorisation écrite expresse du Client. Toutefois, Rüesch pourra divulguer ces informations à des tiers lorsque la loi l'exigera, ou lorsque cela sera nécessaire en vue de la bonne exécution de ses obligations au titre de ces Conditions Générales.
- E. Protection des Données.** Le Client déclare reconnaître que Rüesch est autorisé à collecter et traiter les données personnelles du Client en vue de l'exécution des Services, pour garantir l'exactitude du traitement des Instructions et la qualité des services, pour effectuer des transactions financières, et pour ses propres besoins de marketing. Les données personnelles peuvent également être transmises à des tiers appropriés (tels que des banques) aux fins d'exécution des Services. Le Client déclare reconnaître que des informations personnelles pourront être transférées et traitées par Rüesch International, Inc. (USA) aux États-Unis et par d'autres personnes concernées en Suisse ou dans d'autres pays, aux fins exposées dans cet article 12(E). Le Client admet que s'il emploie des personnes physiques autorisées à conduire des affaires en son nom, ou lorsqu'il fournit des services à des tiers, il est de sa seule responsabilité de veiller à ce que ces employés et/ou tiers connaissent et acceptent l'objet du traitement des données tel qu'exposé au présent article 12(E) et le fait que leurs données personnelles seront transférées et traitées par Rüesch International, Inc. (USA) aux États-Unis, et par d'autres personnes concernées en Suisse ou dans d'autres pays. Le Client s'engage à indemniser Rüesch au titre de toute prétention émise par de telles personnes pour violation de cette obligation par le Client.

### 13. Indemnisation; Limitation de Responsabilité; Exclusion de Garanties

- A. Indemnisation par le Client.** Le Client s'engage à garantir et indemniser Rüesch de tous dommages, pertes, frais et dépenses encourus par Rüesch en rapport avec une Instruction donnée par le Client, ou de toute mesure raisonnablement prise par Rüesch en réponse à une Instruction reçue du Client, à moins que ces dommages, pertes, frais et dépenses aient été causés par dol ou négligence grave de la part de Rüesch.
- B. Exclusion de Garantie pour GlobalPay.** Le Client admet que GlobalPay ainsi que sa licence d'utilisation et d'accès sont fournis sans garantie d'aucune sorte, explicite ou implicite. Rüesch ne garantit aucunement le caractère exact ou exhaustif de l'information disponible par l'intermédiaire de GlobalPay, et décline toute responsabilité pour erreurs, omissions et interruptions de l'accès.
- C. Exclusion de Garantie relative aux Transactions sous-jacentes.** Rüesch ne garantit sous aucun aspect les transactions sous-jacentes aux Règlements. Ainsi, à titre d'exemple, Rüesch ne garantit pas que les biens ou services pour lesquels un Règlement est effectué soient conformes ou satisfaisants, ni que le montant du Règlement soit exact ou corresponde aux montants et délais convenus entre le Client et le destinataire du Règlement.
- D. Exclusion de Responsabilité en Matière d'Erreur de Transmission et de Vérification de l'Identification.** Le Client supportera en totalité la responsabilité pour toutes prétentions, tous dommages et toutes pertes résultant (i) de la non-détection par Rüesch de falsifications ou autres identifications défectueuses relatives au Client, (ii) de l'incapacité légale du Client, (iii) et d'erreurs, d'inexactitudes, de retards, d'usages abusifs ou d'autres irrégularités dans la communication, que ce soit par voie postale, par téléphone, par télécopie, par courrier électronique, par GlobalPay ou par tout autre moyen de transmission, sauf s'ils ont été causés par dol ou une négligence grave de Rüesch.
- E. Limitation de Responsabilité.** Le Client admet que Rüesch ne saurait être tenu pour responsable des dommages, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, causés par la prestation de Services soumis aux Conditions Générales présentes ou résultant de tout manque d'exécution,



erreur, omission, interruption, défaut, retard d'exécution ou de transmission, virus informatique, panne du système ou de la ligne (même si Rüesch était informé de la possibilité de tels dommages), sauf s'ils ont été causés par dol ou négligence grave de Rüesch.

## 14. Conformité Légale

- A. Utilisation abusive des Services.** Le Client s'engage à ne pas utiliser GlobalPay pour effectuer des paiements à des fins illégales. En outre, le Client s'engage à ne pas utiliser GlobalPay pour effectuer des paiements liés aux paris, à la pornographie ou à d'autres activités similaires.
- B. Fonds du Client.** Le Client déclare et garantit être le détenteur légal de tous les fonds utilisés dans le cadre des transactions, et que toute transaction sera effectuée conformément aux lois en vigueur. Le Client déclare et garantit s'être engagé au titre de ces Conditions Générales à des fins licites, dans le cadre de ses affaires et non pas à des fins d'investissement ou de spéculation.
- C. Divulgence d'Information.** Le Client est conscient et admet que Rüesch pourra divulguer toute information concernant quelque transaction que ce soit pour satisfaire à ses obligations découlant de la législation en vigueur, y compris, sans s'y limiter, le Commodity Exchange Act des États-Unis et la Réglementation de la CFTC, ainsi que la législation et réglementation en matière de blanchiment d'argent et de sanctions commerciales et économiques, ou pour se conformer à une décision judiciaire ou aux ordres d'une autorité gouvernementale, ou afin d'exécuter ses obligations conformément à ces Conditions Générales.
- D. Information complémentaire.** Sur demande, le Client s'engage à fournir toute information complémentaire dont Rüesch pourrait avoir besoin pour satisfaire à ses obligations au titre de l'article 14(C) des présentes Conditions Générales.
- E. Réduction des risques.** Si le Client demande des Services de la part de Rüesch pour lesquels le Client devient sujet aux obligations de réduction des risques selon la LIMF, les dispositions de l'Annexe B des présentes Conditions Générales seront applicables.

## 15. Autres Règles Générales

- A. Exécution spécifique et Mesures provisionnelles.** Rüesch et le Client conviennent que des compensations financières peuvent se révéler insuffisantes en cas de violation des devoirs prévus dans ces Conditions Générales en matière de confidentialité et de licence. Dès lors, outre tout autre moyen de droit qui lui serait ouvert, chacune des Parties pourra saisir le juge d'une demande d'exécution spécifique du Contrat et lui soumettre une demande de mesures provisionnelles visant à mettre fin à la violation des présentes stipulations. Le Client et Rüesch conviennent de renoncer à toute demande de caution en cas d'ordonnance favorable au demandeur.
- B. Droit applicable et Juridiction compétente.** Le non-usage par l'une ou l'autre Partie d'un droit prévu par ces Conditions Générales ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de droit. Toute invalidation par le juge compétent d'une clause de ces Conditions Générales ne saurait invalider les autres clauses qui continueront à déployer tous leurs effets. Ces Conditions Générales sont soumises **au droit matériel suisse**, indépendamment des dispositions relatives aux conflits de loi. Les Parties acceptent de se soumettre à la compétence territoriale des **tribunaux de Zurich** pour tous litiges résultant de ces Conditions Générales. Les droits et obligations liés à ces Conditions Générales ne sauraient être transférés par le Client sans l'accord préalable écrit de Rüesch. Rüesch aura le droit de transférer ou de traiter de toute autre manière ses droits et obligations au titre des présentes Conditions générales et de toute transaction conclue conformément à une Instruction, moyennant notification au Client, lequel consent par les présentes à un tel transfert ou transaction.
- C. Modification des Conditions Générales.** Rüesch se réserve le droit de modifier ces Conditions Générales à sa seule discrétion moyennant Notification écrite au Client, ou, pour tous

les Services ayant donné lieu à un accès au site Web de GlobalPay, en faisant figurer ces modifications sur le site. Le Client sera réputé avoir accepté les modifications ainsi communiquées, à moins qu'il n'élève une objection par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis. Aucun changement ou avenant apporté par le Client à ces Conditions Générales ne saurait avoir d'effet juridique, sauf s'il fait l'objet d'une annexe écrite signée par le Client et par Rüesch.

- D. Force majeure.** Sauf en ce qui concerne l'obligation de payer les Services fournis, chaque Partie sera dispensée d'exécuter toute obligation dont l'exécution est devenue impossible pour raison de grève, d'incendie, d'inondation, d'une autre catastrophe naturelle, d'action gouvernementale, d'un acte de terreur ou d'ordres ou restrictions, de manquement de la part des fournisseurs, ou en cas de force majeure, ou pour tout autre motif de non-exécution indépendant de la volonté de la Partie concernée, à condition de n'avoir pas été causé par la négligence de celle-ci.
- E. Enregistrements téléphoniques.** Le Client comprend et admet expressément que les communications téléphoniques à destination ou en provenance de Rüesch peuvent être écoutées et/ou enregistrées à des fins de contrôle de la qualité et pour servir de preuve. Il incombe au Client de veiller à ce que tous ses employés et représentants en communication téléphonique avec Rüesch soient informés de cette écoute et/ou enregistrement des conversations téléphoniques et l'acceptent. Toutes données, y compris les enregistrements téléphoniques, pourront être acheminées, conservées ou sauvegardées hors de Suisse par Rüesch ou pour son compte.
- F. Coûts des Données historiques de Transaction.** Le Client admet que dans la mesure du possible Rüesch répondra aux demandes du Client lorsqu'il souhaite obtenir la copie de transactions passées ou d'autres informations de même nature. Toutefois, les coûts associés à la recherche et à la mise à disposition de cette information lui seront facturés.
- G. Accord complet.** Les présentes Conditions Générales, ponctuellement modifiées par Rüesch, constituent l'accord complet entre les Parties relatif aux termes qu'il contient et remplace en ce sens tout autre accord antérieur entre les Parties.
- H. Résiliation du Contrat et Survie de certaines stipulations.** Chacune des Parties pourra résilier les présentes Conditions Générales sans donnée de motifs et en tout temps, avec effet immédiat, en adressant une Notification écrite à l'autre Partie. Les stipulations visant la sécurité de GlobalPay, à l'article 5, l'annulation et le règlement des Contrats à Terme (article 7 (C), (D) et (E)), la résiliation d'une Opération de Paiements Futurs (article 7 (I)), les Conditions de Règlement (article 11)), ainsi que les articles 12, 13, 14 et 15 dans leur totalité continueront à déployer leurs effets après l'exécution des Services fournis par Rüesch au Client et en cas de résiliation des présentes Conditions Générales.

## Annexe A

Le Client certifie, déclare et garantit que le Client est une entreprise, une société, une exploitation ou toute autre entité qualifiant de Participant Contractuel Eligible en raison d'au moins un des critères indiqués ci-après [merci de parapher chaque critère qui correspond au Client].

- 1) Le Client a des actifs correspondant au total à  $\geq$  USD 10'000'000 comme indiqué dans les derniers états financiers annuels revus par un expert comptable, compilés ou audités; ou
- 2) Les obligations du Client selon les Contrats d'Option sont garanties par une entité qui a des actifs correspondant au total à  $\geq$  USD 10'000'000 comme indiqué dans les derniers états financiers annuels revus par un expert comptable, compilés ou audités; ou
- 3) Le Client a une valeur nette correspondant à  $\geq$  USD 1'000'000 comme indiqué dans les derniers états financiers annuels revus par un expert comptable, compilés ou audités; ou
- 4) Le Client est une entité dont a) tous les propriétaires remplissent au moins l'un des critères énoncés sous les ch. 1) à 3) ci-dessus, et b) dont la valeur nette du Client et de ses propriétaires, au total, correspond à  $\geq$  USD 1'000'000 comme indiqué dans les derniers états financiers annuels revus par un expert comptable, compilés ou audités.

Aux fins d'identifier le ou les propriétaire(s) du Client selon le ch. 4 ci-dessus:

- (a) Toute personne qui détient une participation directe dans le Client doit être considérée comme étant un propriétaire du Client; étant précisé cependant que toute Société écran ne doit pas être prise en considération, et que les propriétaires de la Société écran concernée sont considérés comme étant les propriétaires du Client. Une "**Société écran**" signifie une entité qui limite ses participations à des participations directes ou indirectes dans des entités qui doivent s'appuyer sur le critère 4) ci-dessus pour remplir la définition d'un Participant Contractuel Eligible.
- (b) Pour déterminer si un propriétaire d'une entité est un Participant Contractuel Eligible, une personne physique peut être considérée comme étant un participant contractuel éligible sous forme d'entreprise individuelle à condition que l'individu:
  - i. a un rôle actif dans l'opération des affaires d'une entreprise autre qu'une entité;
  - ii. détient directement tous les actifs de l'entreprise;
  - iii. est directement responsable de toutes les dettes de l'entreprise; et
  - iv. acquiert sa participation dans le Client en lien avec les opérations de l'entreprise individuelle de la personne physique ou aux fins de gérer les risques associés à un actif ou passif détenu ou encouru, respectivement dont il est à prévoir raisonnablement qu'il sera détenu ou encouru par la personne physique dans le cadre des opérations de son entreprise individuelle.

# Annexe B

## 1. Champ d'application de la présente annexe

- 1.1. La présente annexe est applicable si le Client est soumis aux obligations de réduction des risques et de déclaration selon la LIMF en lien avec les Services. Par cette Annexe B, les Parties entendent s'informer mutuellement de leur classification de contrepartie en vertu de la LIMF et conviennent de certains aspects relatifs à la mise en œuvre des obligations de réduction des risques et de déclaration du Client conformément à la LIMF.
- 1.2. Cet Annexe B s'applique à tout Service pour lequel le Client est soumis aux obligations de réduction des risques et de déclaration selon la LIMF (chacun une "**Transaction**").
- 1.3. Les dispositions des chiffres 3 à 5 de cette Annexe B ne s'appliquent pas aux Swaps de devises et Contrats à Terme sur devises avec règlement physique (*physical settlement*) et autres dérivés exemptées de l'obligation de réduction des risques.

## 2. Classification selon la LIMF

- 2.1. Rüesch confirme au Client qu'il a le statut selon la LIMF de Petite contrepartie non financière.
- 2.2. Le Client confirme à Rüesch qu'il a le statut selon la LIMF indiqué dans l'Annexe de la présente Annexe B; cette confirmation est considérée comme renouvelée à la conclusion de chaque Transaction.
- 2.3. Si cette classification change, le Client se doit d'informer aussi vite que possible Rüesch en indiquant sa nouvelle classification. Portfolio Reconciliation

## 3. Rapprochement de portefeuilles

- 3.1. Le Rapprochement de portefeuilles s'effectue selon les modalités suivantes:
  - (a) On each Data Delivery Date, the Sending Party will provide Portfolio Data to the other Party, provided that, for these purposes, both Parties may be Sending Parties.
  - (b) On each PR Due Date, the Party receiving the Portfolio Data will perform a Portfolio Reconciliation.
  - (c) If the Reconciling Party identifies one or more discrepancies between the Portfolio Data and its own books and records of the Relevant Transactions, which such Party qualifies, acting reasonably and in good faith, as material to the rights and obligations of the Parties under the Relevant Transactions, it will inform the other Party as soon as practicable.
  - (d) If paragraph 3.1(c) applies, the Parties will discuss this with each other and work towards resolving such discrepancies as soon as practicable.
  - (e) Unless the Reconciling Party informs the other Party by 4 p.m. (Zurich time) on the fifth Banking Day following the later of the PR Due Date and the date on which Portfolio Data was provided by such other Party, of any contradictions or discrepancies pursuant to paragraph 3.1(c), the Reconciling Party shall be deemed to have affirmed such Portfolio Data.
- 3.2. Si les Parties ont recours à un tiers pour effectuer le Rapprochement de portefeuilles et l'ont indiqué ainsi dans l'Annexe de la présente Annexe B, les processus du fournisseur tiers s'appliquent en dérogation au chiffre 3.1, pour autant que les Parties n'aient pas convenu d'une autre manière pour effectuer le Rapprochement de portefeuilles.
- 3.3. Si une Partie estime que le Rapprochement de portefeuilles doit être effectué plus fréquemment ou moins fréquemment que jusqu'alors, elle en informe l'autre Partie. Un tel ajustement est considéré comme convenu, si la partie qui reçoit la demande ne s'y oppose pas dans les cinq Jours ouvrables bancaires.

## 4. Convention concernant le règlement des différends

- 4.1 Les Parties conviennent de la procédure suivante pour l'identification et le règlement des Litiges:
- (a) Une Partie identifie un Litige en envoyant un avis à l'autre Partie mentionnant l'objet du Litige (y compris la Transaction concernée);
  - (b) Après réception de l'avis au sens du chiffre 4 let. a) ci-dessus, les Parties s'efforceront de régler le Litige aussi vite que possible. Cela peut se faire, entre autres, par convention et application d'une méthode déterminée de règlement des différends; et
  - (c) Si le Litige ne s'est pas réglé dans les cinq Jours ouvrables bancaires après réception de l'avis au sens du chiffre 4 let. a), le Litige doit être soumis à un procès spécial approprié pour cela (par exemple processus d'escalation).

## 5. Echange de confirmations de transaction

- 5.1. Aux fins de satisfaire l'obligation de confirmer les conditions du contrat en temps utile, une confirmation de transaction est réputée avoir été échangée si la destinataire d'une confirmation, après réception de la confirmation de transaction, consent à la confirmation de transaction ou ne s'oppose pas dans les délais prévus par la LIMF pour les confirmations de transaction.
- 5.2. Demeure réservée l'opposition ultérieure de la destinataire contre le contenu de la confirmation de la transaction, pour autant que cette possibilité existe selon les termes du contrat en vertu duquel la confirmation est conclue.

## 6. Divers

- 6.1. Si les Parties ont déjà convenu d'un autre accord sur l'objet de la présente Annexe B, et en cas de dispositions divergentes, les obligations plus strictes prévalent, pour autant que les obligations sous l'angle de la LIMF soient respectées.
- 6.2. Cette Annexe B prévaut sur toute documentation régissant les Transactions.
- 6.3. Les accords contenus dans l'Annexe à la présente Annexe B font partie intégrante de cette Annexe B.

## 7. Droit applicable et for

- 7.1 Cette Annexe B est soumise au droit matériel et à la juridiction spécifiée à l'article 15 des présentes Conditions Générales

## 8. Définitions

Les termes suivants ont dans cette Annexe B les significations mentionnées ci-après:

On entend par «**Conditions essentielles** » par rapport à une Transaction pertinente, toutes les informations que la Partie concernée considère comme pertinentes pour l'évaluation et l'exécution de la Transaction, y compris la date de début et la date d'échéance, les dates de paiement ou de règlement; le montant notionnel, la devise de la Transaction pertinente, la convention relative aux jours ouvrables; l'actif sous-jacent; le type de règlement et un éventuel taux d'intérêt fixe ou variable applicable à la Transaction pertinente.

On entend par «**Contrepartie financière** » une Partie qui appartient à l'une des catégories suivantes ou une contrepartie étrangère appartenant à une catégorie comparable: (i) une banque au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, (ii) un négociant en valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. d de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, (iii) une entreprise d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, (iv) une société mère d'un groupe financier ou d'assurance, ou d'un conglomérat financier ou d'assurance, (v) une direction de fonds ou un gestionnaire de placements collectifs au sens de l'art. 13 al. 2 let. a et f de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, (vi) un placement collectif de capitaux conformément à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs ou (vii) une institution de prévoyance ou une fondation de placement au sens des art. 48 à 53k de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

On entend par «**Contrepartie non financière** » une entreprise qui ne constitue pas une Contrepartie financière. Pour les entreprises avec siège en Suisse, est considérée comme une entreprise quiconque

est inscrit au registre du commerce en qualité d'entité juridique. Pour les entreprises avec siège à l'étranger est considérée comme une entreprise quiconque exerce une activité économique et qui, au regard du droit dont elle relève, est une personne morale, un trust ou une structure similaire.

On entend par «**Données de portefeuilles** » les Conditions essentielles en lien avec les Transactions pertinentes en cours – déterminées à la fin du Jour ouvrable bancaire du Jour de détermination – dans la mesure et avec le détail requis qui permettent d'effectuer le Rapprochement de portefeuilles.

On entend par «**Grande contrepartie financière** » une Contrepartie financière avec des positions brutes moyennes mobiles sur Dérivés-OTC de plus de CHF 8 milliards pendant 30 jours ouvrables (calculé selon la réglementation applicable, étant entendu que la Partie concernée doit seulement être considérée comme Grande contrepartie financière quatre mois après avoir atteint ce seuil).

On entend par «**Grande contrepartie non financière**» une Contrepartie non financière avec des positions brutes moyennes mobiles sur Dérivés-OTC pendant 30 jours ouvrables qui dépasse au minimum dans une des catégories de dérivés suivantes le seuil correspondant (calculé selon la réglementation applicable, étant entendu que la Partie concernée doit seulement être considérée comme Grande contrepartie non financière quatre mois après avoir atteint le seuil en question):

Catégories de dérivés	Seuils
Dérivés sur actions	CHF 1.1 milliard
Dérivés de crédit	CHF 1.1 milliard
Derivés sur taux d'intérêt	CHF 3.3 milliards
Dérivés sur devises	CHF 3.3 milliards
Dérivés sur matières premières et autres dérivés	CHF 3.3 milliards

On entend par «**Jour de détermination**'> le Jour ouvrable bancaire précédant directement le Jour de Transmission.

On entend par «**Jour de rapprochement de portefeuilles** '> chaque jour convenu comme tel entre les Partie, étant entendu que - en l'absence d'un tel accord ou si le jour convenu intervient ultérieurement – ce jour serait le dernier Jour ouvrable bancaire de la Période de rapprochement de portefeuilles concernée ou, si la Période de rapprochement de portefeuilles est un Jour ouvrable bancaire, le Jour ouvrable bancaire concerné.

On entend par «**Jour de transmission**'> le jour convenu comme tel entre la Partie A et la Partie B, étant entendu qu'en l'absence d'un tel accord ce jour est réputé être le Jour ouvrable bancaire précédant directement le Jour de rapprochement de portefeuilles.

On entend par «**Jour ouvrable bancaire** '> chaque jour ouvrable pendant lequel les banques du siège des deux Parties sont ouvertes.

On entend par «**Litiges** '> des litiges au sens de l'art. 97 de l'ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF) du 5 novembre 2015.

On entend par «**OTC-Dérivé**'> un dérivé au sens la LIMF, qui n'est pas négocié sur une plateforme de négociation au sens de la LIMF.

On entend par «**Partie appariante** '> la Partie qui, selon le chiffre 3.1 let. b) effectue un Rapprochement de portefeuilles.

On entend par «**Partie remettante** '> la Partie désignée comme telle dans l'Annexe à la présente Annexe B, étant entendu que les deux parties peuvent être Parties remettantes.

On entend par «**Période de rapprochement de portefeuilles** '>:

- (i) si 500 Transactions pertinentes ou plus sont en cours, un Jour ouvrable bancaire;
- (ii) si entre 51 et 499 Transactions pertinentes sont en cours, une semaine calendaire;

(iii) si 50 Transactions pertinentes ou moins sont en cours, trois mois calendaires.

On entend par «**Petite contrepartie financière** » une Contrepartie financière qui n'est pas une Grande contrepartie financière, étant entendu qu'une Grande contrepartie financière doit être considérée comme une Petite contrepartie financière dès qu'elle redescend en dessous du seuil.

On entend par «**Petite contrepartie non financière** » une Contrepartie non financière qui ne constitue pas une Grande contrepartie non financière, étant entendu qu'une Grande contrepartie non financière doit être considérée comme une Petite contrepartie non financière dès qu'elle redescend en dessous du seuil.

On entend par «**Rapprochement de portefeuilles** » une comparaison des Données de portefeuilles établies par l'autre Partie avec ses livres et enregistrements des Transactions pertinentes afin d'identifier les éventuelles contradictions ou divergences.

On entend par «**Transaction pertinente** » chaque Transaction à laquelle s'applique en vertu de la LIMF les obligations relatives au Rapprochement de portefeuilles.

.

## Annexe à l'Annexe B

A) Par l'application de l'Annexe B, le Client et Rüesch s'accordent sur les conditions suivantes:

Les Parties se confirment qu'elles:	Rüesch	Client
ont leur siège ou domicile en Suisse	-	
ont leur siège ou domicile à l'étranger	X	

B) Les Parties se confirment qu'elles sont classifiés comme suit (veuillez sélectionner pour chacune des Partie A et Partie B une seule option):

	Rüesch	Client
comme une «Grande contrepartie financière»	-	
comme une «Petite contrepartie financière»	-	
comme une «Grande contrepartie non financière»	-	
comme une «Petite contrepartie non financière»	X	
comme une des entités suivantes du secteur public: Confédération, canton, commune, Banque nationale suisse, Banque des règlements internationaux	-	
comme une institution publique détenue ou garantie par la Confédération, un canton ou une commune (à l'exception de Contrepartie financière)	-	
comme une banque multilatérale de développement	-	
comme une banque centrale étrangère ou comme BCE, FESF ou MES	-	
comme une institution d'un Etat qui est chargée de gérer la dette publique	-	
comme un organisme financier étatique accordant des prêts bonifiés	-	

C) « Partie remettante» (la Partie qui envoie à l'autre les Données de portefeuilles – veuillez sélectionner uniquement une des trois options

- Uniquement Rüesch
- Uniquement le Client
- Both Parties

D) Les Parties confirment que la méthode suivante s'applique au Rapprochement de portefeuilles:

	Rüesch	Client
Transmission des Données de portefeuilles sur des relevés de portefeuilles de la banque	-	
Appariement des Données de portefeuille via le tiers suivant :	-	

E) Les Parties confirment avoir adhéré au ISDA 2013 EMIR Portfolio Reconciliation, Dispute Resolution and Disclosure

Rüesch:

Client:



Western Union Business Solutions  
Werdstrasse 2, P.O. Box 2063  
8021 Zurich, Switzerland

+41 (0) 848 80 40 40  
general.switzerland@westernunion.com  
business.westernunion.com/fr-ch/

**WesternUnion**  **Business Solutions**

© 2020 Western Union Holdings, Inc. Tous droits réservés.

Western Union Business Solutions est une unité opérationnelle de The Western Union Company et propose des services en Suisse au travers de sa succursale Rüesch International, LLC (succursale suisse) ("Rüesch"), dont le siège est à Werdstrasse 2, case postale 2063, 8021 Zurich, Suisse.

Rüesch est organisée aux Etats-Unis. Par conséquent, Rüesch est soumise à la législation et réglementation des Etats-Unis pour certaines transactions avec ses clients. Cela étant, Rüesch n'est pas enregistrée auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) américaine, que ce soit en tant que Commodity Trading Advisor, Swap Dealer ou autre. Rüesch n'est pas membre de la National Futures Association américaine. La protection qui serait octroyée par la législation américaine relative aux bourses de matières premières (Commodity Exchange Act), la réglementation de la CFTC ou les règles de la National Futures Association n'est dès lors pas disponible dans le cadre d'une relation client ou des transactions avec Rüesch. 532809722-2020-07